

VD_FINDINFO AP / 2010 / 236 vom 25. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP__2010__236

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 236 du 25 août 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 236 del 25 agosto 2010

Regeste

COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE, AUTORITÉ CANTONALE | 57 CPC, 3 al. 1 let. a LFors

Erwägungen

E. 3

a) Dirigeant de la société I. _____ SA, A. _____ n'a pourtant pas établi de comptes. Il n'a pas non plus donné l'avis de surendettement au juge, alors que les conditions de l'article 725 alinéa 2 CO étaient manifestement réunies. Le 15 mai 2007, la faillite de la société I. _____ SA a dès lors été prononcée. b) La demanderesse, en sa qualité de créancière, a été admise à la faillite d'I. _____ SA pour une somme de 25'944 fr. 75. En outre, il ressort notamment du document intitulé « CIRCULAIRE NO 1 AUX CREANCIERS », établi le 22 janvier 2008 par l'Office des faillites de Morges-Aubonne, les éléments suivants au sujet de l'actif inventorié sous no 52 : « - cet inventaire a été communiqué le 10 septembre 2007 à N. _____, Av. [...], SAN SALVADOR (EL SALVADOR), et à A. _____, [...], [...], lesquels ne se sont pas acquittés dans le délai imparti au 28 septembre 2007 ; - le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire – communiqué à l'Office le 27 septembre 2007 – tenue le 12 janvier 2007 mentionne : " D'entrée, le Président constate que la totalité du capital-actions est présente, ou dûment représentée. ... " ; dit procès-verbal a été signé par M. _____ et par E. _____ ; (...) - le 11 octobre 2007, F. _____ SA, Ch. [...], [...] LAUSANNE, sous la signature de M. _____, signalait à l'Office que : " Quant aux actionnaires, j'ai souscrit, à titre fiduciaire, 49 actions d'ordre et pour compte de W. _____, [...], LONDON. " ; (...) - par lettre du 21 novembre 2007, E. _____ signalait à l'Office que : " L'actionnariat à la date de l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 2007 était constitué par : - M. _____, détenteur à titre fiduciaire de 49 actions au porteur de CHF 1'000.00 d'ordre et pour le compte de W. _____, - A. _____, détenteur de 51 actions au porteur de CHF 1'000.00. " ; - le 27 novembre 2007, l'Office a confirmé à W. _____ et à A. _____ qu'ils étaient débiteurs respectivement de Fr. 24'500.00 et de Fr. 25'500.00; - le 12 décembre 2007, A. _____ a informé l'Office sur le fait qu'il n'était pas porteur d'action d'I. _____ SA. (...)» c) Présent à l'assemblée du 12 janvier 2007, E. _____ exploite l'entreprise individuelle E. _____, laquelle a été inscrite auprès du Registre du commerce du canton de Vaud le [...] 2006. Le siège de dite entreprise se situe à Lausanne et son but social est : « activités d'une fiduciaire ».

E. 4

D'après le document intitulé « cession de droits de la masse à teneur de l'article 260 LP » du 18 février 2008, l'Office des faillites de Morges-Aubonne a cédé à la demanderesse les droits de la masse, ainsi libellés : « - no 52 : un crédit de Fr. 50'000.00 représentant le

montant non libéré du capital-actions de Fr. 100'000.00 de la société I._____ SA selon l'extrait du Registre du commerce du 24 mai 2007, estimé Fr. 5'000.00; - no 53 : Sont inventoriés : les droits de la masse contre toutes les personnes responsables du prospectus d'émission, des actes de fondation, de l'administration, de la gestion et de la liquidation, ainsi que la révision des comptes de la société en faillite I._____ SA, Ch. [...], [...], pour le dommage qu'elles ont causé en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs, selon l'art. 752 et suivants CO, Morges, le 10 septembre 2007, Office des faillites de Morges-Aubonne, [...], préposé.» Dit document fixait également un délai au 31 mai 2008 à la demanderesse pour ester en justice.

E. 5

Par demande du 30 mai 2008, Z._____ Sàrl a pris, avec suite de frais et dépens, la conclusion suivante : « I.- A._____ et W._____ sont les débiteurs solidaires de Z._____ Sàrl et lui doivent immédiat paiement d'une somme de CHF 50'000.- (cinquante mille francs), avec intérêts à 5% l'an du 30 mai 2008. » Le défendeur n'a pas procédé.

E. 6

Par courrier du 1er avril 2009, le conseil de la demanderesse a informé l'autorité de céans que sa cliente renonçait à ses conclusions en tant qu'elles étaient dirigées contre W._____." Après avoir admis la légitimation pour agir des parties, le premier juge a considéré en bref qu'il appartenait à A._____ de libérer le capital-actions de la société anonyme et que cette obligation n'était pas prescrite. B. A._____ a recouru contre ce jugement en concluant principalement à son annulation, subsidiairement à sa réforme en ce sens que "l'action en réclamation pécuniaire" déposée par Z._____ Sàrl est rejetée. Dans son mémoire, il a développé ses moyens et confirmé ses conclusions. L'intimée a conclu au rejet du recours. E n d r o i t :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.